



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2020/319 en date du 16 OCT. 2020
Portant convocation des électeurs dans le cadre du renouvellement partiel des juges des
tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon
Scrutins des 18 novembre 2020 et du 1^{er} décembre 2020, dans l'hypothèse d'un second tour

Le Préfet du Var,

VU le code de commerce et notamment l'article R. 723-7 ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce, dans la seconde quinzaine du mois de novembre 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU les listes des membres des collèges électoraux des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon, dressées conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code du commerce ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 723-11 du code du commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir aux postes devenus vacants de juges aux tribunaux de commerce du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates des scrutins

Les collèges électoraux du ressort des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon sont appelés à voter à l'effet de procéder au renouvellement partiel des membres de ces juridictions **le mercredi 18 novembre 2020, pour le premier tour de scrutin.**

Si aucun des candidats n'est élu, ou, s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à **un second tour de scrutin le mardi 1^{er} décembre 2020**, aux mêmes conditions qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Durée du mandat

Pour leur premier mandat, les juges sont élus pour une durée de deux ans. À l'issue, ils peuvent être réélus par période de quatre ans, conformément à l'article L. 723-7 issu de la loi Pacte qui dispose, en son premier alinéa, que « *les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce, ne sont plus éligibles dans ce tribunal* ».

Quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans un tribunal de commerce, un juge peut être candidat dans un autre tribunal de commerce. En cas d'élection, son mandat est d'une durée de quatre ans, conformément à l'article L. 722-6.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (art. L. 723-7).

ARTICLE 3 : Candidatures

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. En outre, elles ne doivent pas être frappées de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1 à L. 724-3-2 du code du commerce.

Conformément à l'article R. 723-6 du code précité, les candidatures aux fonctions de juge devront être :

– soit adressées par voie postale à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, CS 31209 - 83070 TOULON Cedex au plus tard le 29 octobre 2020 (cachet de la poste faisant foi) ;

– soit déposées à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, (sur rendez-vous au 04.94.18.82.07) du lundi 26 octobre 2020 au mercredi 28 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 29 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La déclaration doit être écrite et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature des pièces suivantes :

- la copie d'un titre d'identité ;
- une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L. 723-4 ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Un modèle de candidature sera publié sur le site de la préfecture.

ARTICLE 4 : Vote

4.1 – Bulletins de vote :

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour les élections des juges des tribunaux de commerce, les candidats peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que le matériel électoral. Ils devront alors remettre leurs bulletins pour vérification de leur conformité, au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, dix-huit jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, soit le **vendredi 30 octobre 2020 au plus tard**.

Au regard de l'arrêté précité, les bulletins doivent respecter le formalisme suivant :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant au plus 31 noms ;
- ne pas dépasser le format 210 mm x 297 mm pour les bulletins comportant plus de 31 noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date du dépouillement du scrutin et les nom et prénom du ou des candidats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, en respect des dispositions de l'article R. 723-11 du code de commerce.

4.2 – Enveloppes de vote et acheminement :

Le matériel de vote sera expédié aux électeurs des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon, par la préfecture du Var au plus tard le vendredi 6 novembre 2020.

Il comprend :

- une notice rappelant les règles relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- deux enveloppes de scrutin vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi préformatées, l'une pour le premier tour de scrutin et l'autre pour le second.

4.3 – Modalités de vote :

Les votes ont lieu uniquement **par correspondance** et seront **adressés par voie postale au plus tard la veille des deux tours de scrutin, cachet de la poste faisant foi, soit le mardi 17 novembre 2020 pour le premier tour et le lundi 30 novembre 2020** dans l'hypothèse d'un second tour, aux coordonnées ci-après :

Préfecture du Var
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Boulevard du 112^e régiment d'infanterie
CS 31 209
83070 TOULON Cedex

ARTICLE 5 : Dépouillement

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués aux dates, heures et lieux mentionnés ci-après :

- **pour le premier tour**, le mercredi 18 novembre 2020 à **15 heures**
- **pour le second tour**, le mardi 1^{er} décembre 2020 à **15 heures**.

- **au Tribunal de commerce de Draguignan** : Palais de Justice, 11 rue Pierre Clément.
- **au Tribunal de commerce de Fréjus** : Palais de Justice, 272 rue Jean Jaurès.
- **au Tribunal de commerce de Toulon** : Palais Leclerc, 140 boulevard Maréchal Leclerc – salle de réunion n°514, 4^{ème} étage.

Les élections ont lieu au scrutin plurinominal à deux tours, conformément à l'article L. 723-10 du code de commerce. Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les électeurs sont invités à s'informer auprès des greffiers des tribunaux de Draguignan, Fréjus et Toulon ainsi qu'à la Préfecture du Var – Bureau des élections et de la réglementation générale ou sur le site de la préfecture du Var de la nécessité d'un deuxième tour.

Si aucun candidat n'est élu ou si des sièges restent à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier est adressé au procureur général et le second au préfet. Le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de chacun des ressorts.

ARTICLE 6 : Délais de recours

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance du ressort du tribunal de commerce concerné, qui statuera dans les formes et délais fixés par l'article R. 723-25 du code de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 7 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, les présidents des tribunaux de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque tribunal de commerce concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Toulon le **16 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge JACOB